



PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Lorraine

## ARRÊTÉ DREAL-54PCE14PL44

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code  
de l'environnement**

**Relative au plan de Plan de prévention des risques miniers (PPRM) de la commune de  
Tucquegnieux**

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 54PCE14PL44 déposée par la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle relative à la réalisation du « PPRM de Tucquegnieux », reçue et considérée complète le 17/10/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12.BI.29 du 1<sup>er</sup> juin 2012 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Meurthe-et-Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation ;

Considérant que le projet de révision du plan de prévention des risques miniers de Tucquegnieux relève de l'article R122-18 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une évaluation environnementale fait l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le plan de prévention des risques miniers n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement puisque celui-ci consiste à délimiter des zonages en fonction d'une carte d'aléas miniers, et à détailler les types de zones auxquelles se réfèrent les interdictions, autorisations et prescriptions techniques permettant de construire en zone à risque ;

Considérant qu'en l'absence de prescription de travaux ou d'obligation constructive sur le bâti, le Plan de Prévention des Risques Miniers n'aura pas d'incidence directe sur l'environnement

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le **plan de prévention du risque minier de Tucquenieux** n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 III du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-18 III précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 12 / 12 / 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

  
Emmanuelle GAY

**Voies et délais de recours**

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à  
Monsieur le préfet de la Meurthe-et-Moselle  
1 rue Préfet Claude Erignac  
CS 60031  
54038 NANCY CEDEX

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif :  
Tribunal administratif de Nancy  
5 Place de la Carrière  
54000 Nancy